

En savoir plus sur ce texte...

Afficher les non vigueur **IDCC 1486**

Textes Salaires

Avenant n° 35 du 12 septembre 2008 relatif aux salaires des ingénieurs et cadres

Valeur du point IC

Article 1

En vigueur étendu

A compter de la date prévue au deuxième article du présent avenant, la valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 19,04 € brut pour les ingénieurs et cadres classés dans la grille des cadres de la convention collective nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des ingénieurs et cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille des cadres de la convention collective nationale.

Barèmes applicables

(En euros.)

POSITION	COEF.	VALEUR DU POINT	SALAIRE MINIMAL BRUT
1.1	95	19,04	1 808,80
1.2	100	19,04	1 904,00
2.1	105	19,04	1 999,20
2.1	115	19,04	2 189,60
2.2	130	19,04	2 475,20
2.3	150	19,04	2 856,00
3.1	170	19,04	3 236,80
3.2	210	19,04	3 998,40
3.3	270	19,04	5 140,80